



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
En charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Aix-en-Provence, le

23 AVR. 2010

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Service biodiversité, eau et paysages
CS 80065
Allée Louis Philibert
13182 Aix en Provence cedex 5
www.paca.ecologie.gouv.fr

Référence : SBEP-Uspi N° 2010-179
Vos réf. :

Affaire suivie par : Sylvaine IZE
Sylvaine.ize@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 42 66 65 24 – Fax : 04 42 66 66 01.

Objet : Avis de l'autorité environnementale – Centrale
photovoltaïque sur la commune de Mondragon –
n°PC 084.078.10.N0006

DDT du Vaucluse
378 avenue Jean Jaurès
BP93
84200 Carpentras



Avis de l'autorité environnementale

Objet : Avis de l'autorité environnementale pour le projet de centrale photovoltaïque

Maître d'ouvrage : Quantum Energie Mondragon (Séchilienne Sidec)

Projet situé sur le territoire de(s) la commune(s) de Mondragon

Références : votre transmission en date du 2 février 2010

Pièces jointes : dossier de permis de construire avec étude d'impact

Date de réception par l'autorité environnementale / DREAL : 25 février 2010, départ du délai de 2 mois pour remettre l'avis à l'autorité chargée de le recueillir

Date de l'accusé de réception de l'autorité environnementale : 8 mars 2010

Consultation de la préfecture de département par courrier en date du 8 mars 2010

Présentation du projet

Le projet de centrale solaire de la société Séchilienne Sidec porte sur une surface de 6 ha d'espaces naturels (anciennement agricoles) sur la commune de Mondragon. La puissance du projet envisagé est de 1,27 Mwc. Les terrains sont de propriété privée et sont enclavés dans le ZNIEFF de type I « Massif de Bollène-Uchaux ».

Copie à :
Préfecture 84,
DDT 84 (service environnement)

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

Siège Social :
DREAL PACA
16 rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE-cédex 3

Cadre juridique

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et R122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge d'autoriser ou d'approuver le projet.

Selon l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Par arrêté préfectoral 2009-273 en date du 04 septembre 2009, le directeur de la DREAL a délégué de signature du préfet de région pour signer l'avis de l'autorité environnementale.

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés à l'article R122-3 du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable par l'autorité en charge d'autoriser ou d'approuver le projet et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 23 février 2010.

Le présent avis, que vous devrez transmettre au maître d'ouvrage, sera porté à la connaissance du public : il sera joint au dossier d'enquête et mis en ligne sur Internet par l'autorité en charge de le recueillir.

Cet avis porte sur la qualité du dossier d'enquête, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

La production d'énergie, à partir de sources renouvelables à hauteur de 23 % de la consommation finale d'énergie en 2020, est l'un des objectifs affichés de la France, en parallèle des objectifs d'amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique. L'apparition de nombreux projets de centrales photovoltaïques en région PACA, depuis l'évolution du tarif de rachat de l'électricité en 2006, doit permettre d'atteindre cet objectif.

Le développement de ces projets, pour qu'il soit durable, doit se faire dans de bonnes conditions d'acceptabilité sociale et environnementale, notamment par une réflexion d'aménagement du territoire. La circulaire du 18 décembre 2009 rappelle la priorité donnée par le Gouvernement à l'intégration du photovoltaïque en toiture, qui limite de fait la consommation d'espaces et les potentiels conflits d'usage. En région PACA, le gisement solaire est très favorable au développement des projets au sol et l'autorité environnementale reste vigilante sur la bonne prise en compte de l'environnement dans le développement de ces projets, ceci afin s'assurer une croissance durable de la filière solaire.

Pour le présent projet, qui vient s'implanter en zone de friche agricole dans un espace naturel, les principaux enjeux sont liés à la prise en compte des enjeux écologiques et paysagers, et à la prise en compte du risque d'incendie de forêt.

Qualité du dossier de demande d'autorisation

Le dossier d'étude d'impact fourni à l'appui de la demande de permis de construire est complet. L'ensemble des thèmes de l'environnement est traité. Les éléments mentionnés ci-dessous correspondent aux enjeux principaux du projet.

Analyse de l'état initial

Sur les milieux naturels, le site du projet est enclavé dans la ZNIEFF de type I « Massif de Bollène-Uchaux » mais non couvert par ce zonage. Aucun autre zonage d'inventaire ou de protection ne concerne le site. Des inventaires de terrain ont été réalisés au printemps et à l'été 2009. Les parcelles sont des friches agricoles qui présentent peu d'enjeu et une diversité d'habitats assez banale. Peu d'espèces remarquables sont présentes. On peut retenir un survol du site lors du transit des chauves souris entre gîte et zones de chasse.

Sur le paysage, l'étude (et surtout l'annexe paysagère) dressent bien l'état initial du secteur. Les parcelles du projet, de part leur nature de friche, se distinguent bien de leur environnement boisé. Laissées à l'abandon, elles auraient tendance à se fermer. Le site est peu perceptible en vision lointaine et proche. Il l'est depuis un axe routier (peu fréquenté). On peut aussi noter que le massif est largement traversé par des sentiers de randonnée et que le site est directement bordé par certains de ces sentiers.

Le site est une zone 2NAe au POS de la commune, zone qui autorise la construction d'une centrale photovoltaïque. Sa localisation au cœur d'un massif boisé soulève aussi la question du risque incendie : un plan de prévention des risques incendie existe sur le massif et définit un niveau d'aléa. La zone du projet est en grande partie en zone « blanche » (pas d'aléa ?), et très légèrement en zone rouge.

Analyse des effets sur l'environnement

Le projet est bien décrit dans le dossier et le complément de janvier 2010 : surface aménagée, clôture, locaux techniques, piste d'accès et pistes périphériques, raccordement, absence de terrassements ...

Les effets du projets sont ceux relevant en général des centrales solaires. Sur le milieu naturel, et compte tenu des faibles enjeux mis en évidence dans l'état initial, les impacts liés à la modification du sol et de la végétation sont correctement analysés et faibles. Sur le paysage, compte tenu du positionnement du projet dans un espace boisé, le projet sera perceptible, principalement depuis la route ainsi que depuis les sentiers de randonnée : l'introduction d'un élément industriel dans un paysage naturel reste un impact non négligeable. L'étude qualifie l'impact final de faible, ce qui semble un peu sous estimé. Les zones rouge du PPR incendie étant évitées, le risque d'incendie reste faible.

Justification du projet

La justification du projet telle que présentée dans le dossier reste insuffisante : la démarche de réflexion qui a conduit à retenir ce site n'est pas explicitée, et il semble que les critères de justification présentés soient applicables à la plupart des projets développés en région. Par ailleurs, l'absence d'analyse de solutions alternatives, ou variantes, affaiblit le dossier sur ce point.

Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Un ensemble de mesures est proposé pour limiter les impacts du projet : choix de la période de chantier en dehors de la nidification des oiseaux, mise en défend des zones boisées, mesure de gestion du chantier, gestion du risque incendie, ... A noter qu'aucune mesure n'est envisagée sur le paysage alors qu'un impact existe : quelques mesures d'insertion du projet dans l'environnement aurait pu être proposées (insertion des locaux techniques, aménagements pour les randonneurs, ...). De même, des mesures de suivi environnemental du projet permettraient de vérifier les assertions de l'étude d'impact sur l'absence d'impact du projet sur l'environnement. Enfin, un chiffrage des mesures doit être fourni dans l'étude d'impact mais n'est pas joint dans le cas présent.

Un résumé non technique est joint : il ne manque qu'un plan du projet pour compléter ce résumé. Une analyse des méthodes utilisées est aussi donnée.

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

En conclusion, le dossier présenté aborde l'ensemble des thèmes de l'environnement et dresse un état initial complet et pertinent du site. L'analyse des impacts est aussi bien développée. Seule, l'absence de proposition de solutions alternatives est à souligner.

Compte tenu des faibles enjeux du secteur constitué d'une friche agricole présentant de faibles enjeux écologiques et entourée de boisements qui la masquent en grande partie, le projet n'a pas d'impact majeur sur l'environnement. Par ailleurs, les mesures proposées permettent, mis à part sur le paysage, de minimiser les impacts. Leur développement et leur chiffrage auraient utilement complété le dossier.

Le chef de l'unité sites, paysages et impacts



Claude MILLO